

RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2026

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 116 288 \$ ET UN EMPRUNT DE 116 288 \$
POUR LA PROLONGATION DU RÉSEAU SANITAIRE DANS LE SECTEUR DES
GRANDS-JARDINS**

PRÉAMBULE :

ATTENDU qu’AVIS DE MOTION ainsi qu’une présentation du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 23 février 2026 ;

ATTENDU que le règlement ne requiert que l’approbation du ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, compte tenu qu’il s’agit de travaux d’infrastructures (prolongation du réseau sanitaire) et que le remboursement de l’emprunt est supporté par les propriétaires d’immeubles de l’ensemble du territoire de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Bourgault,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 630-2026 soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer la réalisation de travaux de prolongement de son réseau sanitaire dans le secteur devant l’édifice des Grands-Jardins. La longueur du prolongement est d’environ 135 mètres. Sont inclus au projet le coût des infrastructures, les frais de contingences, d’imprévus, et de financement, tel que détaillé à l’annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 116 288 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 116 288 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil affecte au financement ou au paiement du service de la dette du présent règlement toutes sommes perçues à titre de récupération de travaux d'infrastructures pour les immeubles desservis par le prolongement du réseau sanitaire.

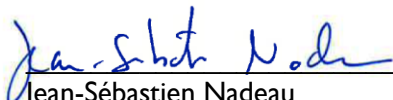
ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 630-2026 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	23 février 2026
Présentation du projet à la séance du :	23 février 2026
Adopté lors de l'assemblée du:	16 mars 2026
Approuvé par le MAMH le :	13 avril 2026
Publié et affiché le :	16 juillet 2026
Entrée en vigueur le :	16 juillet 2026



Jacinthe Doucet
Mairesse



Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier